

Article 16 : Sort du patrimoine immobilier dans le règlement des dettes.

Le règlement d'une dette par les entreprises du Portefeuille de l'Etat par la vente d'un bien de son patrimoine immobilier est interdit.

Section IV : Dispositions diverses et finales.

Article 17 : Obtention des titres de propriété des actifs immobilisés.

L'obtention des titres de propriété des actifs immobilisés inscrits à l'actif des bilans des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est faite suivant une procédure et des conditions financières particulières à définir par arrêté du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières.

Article 18 : Domanialité des actifs.

Les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, sont invitées à clarifier avec les Ministères ayant dans leurs attributions le Portefeuille et le secteur d'activités dans lequel elles opèrent, la domanialité publique par rapport à certains actifs retracés dans leur patrimoine.

Ces clarifications se constatent par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 19 : Avances sur dividendes

Le prélèvement des avances sur dividendes par l'Etat sur les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 20 : Rapport d'exécution

Un rapport sur l'application des règles fixées par le présent Décret sera transmis par les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales aux Ministres ayant leurs attributions le Budget, le Portefeuille et les Finances.

Article 21 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions le Budget, le Portefeuille et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Daniel Mukoko Samba

Vice-premier Ministre, Ministre du Budget

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Patrice Kitebi,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances.

Décret n°12/032 du 02 octobre 2012 portant réglementation du contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules dans la zone de sûreté aéroportuaire

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et spécialement en son annexe 17 ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 76 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé «Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle «AAC/RDC» ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la sûreté, effectué du 06 au 13 juillet 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, des textes légaux et réglementaires particuliers, le contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules, dans la zone de sûreté aéroportuaire, est réglementé par le présent Décret, ainsi que par les règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 2 :

Nul ne peut se soustraire aux contrôles de sûreté des personnes, bagages à mains ou enregistrés, du fret et des véhicules dès lors qu'il pénètre dans un secteur de sûreté aéroportuaire.

Article 3 :

Pour des raisons de sûreté, l'autorité aéroportuaire procède au contrôle des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules entrant ou circulant sur l'aire de trafic, sur l'aire de mouvement et dans les zones de sûreté à accès réglementé et les zones de fret des aérodromes.

Article 4 :

Les agents de douane peuvent procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules, en vue de faire respecter la législation douanière, sans que ce contrôle ait pour effet de retarder le vol.

Article 5 :

Le contrôle s'effectue :

1. Pour les personnes physiques sans exception : soit par la fouille manuelle ou corporelle soit par matériel de détection ;
2. Pour les bagages, fret ou colis postaux : pièce par pièce ;
3. Pour les véhicules : par l'apposition des vignettes aéroportuaires.

Article 6 :

Les contrôles prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus doivent se dérouler dans le strict respect de la dignité humaine.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et en raison de l'immunité de la valise diplomatique prévue par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, la valise diplomatique, est exemptée du contrôle de sûreté.

Article 8 :

La dispense de contrôle prévue à l'article précédent n'est pas opposable au pouvoir du commandant de bord qui peut débarquer toute personne ou partie du chargement qui présente un danger pour la sécurité ou le bon ordre à bord d'un aéronef.

Article 9 :

Le contrôle de sûreté des personnes, bagages à main, fret et des véhicules, ainsi que le contrôle des autorisations d'accès (billet d'avion et carte d'embarquement) sont effectués côté ville avant de pénétrer dans les salons.

Article 10 :

Tout contrevenant est déféré par l'Officier de Police Judiciaire compétent au Ministère Public du Parquet de son ressort.

Article 11 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n°12/033 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 17 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 65 ;